

### INCAPACITÉ (ARRÊT DE TRAVAIL)

Les sage-femmes peuvent bénéficier d'une indemnité journalière versée par la CPAM, après un délai de carence de 3 jours et durant les 3 premiers mois d'arrêt. Cette indemnité est égale à 1/730<sup>ème</sup> du revenu annuel moyen des 3 dernières années. Elle ne peut être ni inférieure à 25,81 € par jour (soit 40% du PASS/730), ni supérieure à 193,56 € par jour (soit 3 PASS/730).

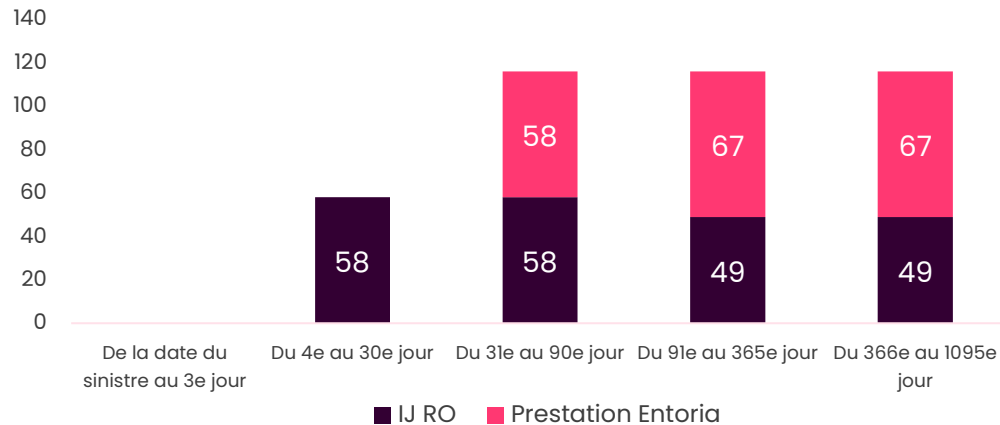
La CARCDSF prend le relais de de la CPAM à partir du 91<sup>ème</sup> d'arrêt de travail et elle verse une IJ de 48,73 €/jour.

- IJ du 4<sup>ème</sup> jour au 90<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail : **entre 25,81 € et 193,56 €/jour (en fonction du revenu du professionnel)**
- IJ à partir du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail : **48,73 €/jour**

#### Prestation Entoria

Ex : 0,9 PASS et franchise de 30 jours en cas d'arrêt de travail pour maladie

En euros



### INVALIDITÉ

**PENSION D'INVALIDITÉ TOTALE** (taux « N » = 100%) : une pension annuelle de **13 460 €** est versée. *Pour en bénéficier, la sage-femme doit justifier de sa cession d'activité professionnelle.*

**PENSION D'INVALIDITÉ PARTIELLE** : aucune prestation

### DÉCÈS

**CAPITAL DÉCÈS : 14 831 €**

*Si le titulaire était conventionné et en activité au moment de son décès, il conviendra de contacter la CPAM qui versera un capital maximum de 11 775 €.*

**RENTE CONJOINT** : aucune rente n'est servie

**RENTE ÉDUCATION** : aucune rente n'est servie